

Autorité environnementale
Préfet de l'Isère

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la révision du POS en PLU de la commune de Saint-Jean-
le-Vieux (38)**

Décision n° 08213U0112 n°780

Vu pour être annexé à la délibération d'arrêt
du PLU. En date du
Le Maire,



Décision du 24/06/2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté n°2013074-0066 du préfet de l'Isère du 15/03/2013 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 3 décembre 2014, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Isère ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la procédure de révision du POS en PLU de la commune de Saint-Jean-le-Vieux, reçue le 03/05/2014, et enregistrée sous le numéro F08214U0112 ;

Vu la contribution de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 07/05/2014 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 22/05/2014 ;

Considérant que le PADD prévoit un développement urbain compatible avec les documents supra communaux, que sont SCoT de la région urbaine grenobloise approuvé fin 2012 et le Programme local de l'habitat du Pays du Grésivaudan ;

Considérant que le PADD affiche un objectif de réduction de la consommation de l'espace d'au moins 30% la consommation moyenne des espaces naturels et agricoles au cours des 12 prochaines années et qu'il déclassé 8,71 hectares de terrains constructibles ou d'urbanisation future du POS en vigueur ;

Considérant qu'il privilégie une urbanisation du hameau de l'Eglise et qu'il organise globalement un développement en dents creuses et/ou en extension mesurée des hameaux ;

Considérant que le développement prévu est conforme à la loi Montagne ;

Considérant que le projet de PADD affiche la prise en compte les enjeux patrimoniaux du territoire en préservant notamment la structuration des hameaux le long des courbes de niveaux, en incitant à la mise en œuvre des logiques d'organisation traditionnelle du bâti, et en préservant les coupures vertes et les espaces agricoles ouverts ;

Considérant qu'il affiche la volonté de préserver l'environnement naturel du territoire, en protégeant les zones d'inventaires en matière de biodiversité (ZNIEFF zonées Asp avec un règlement restrictif), les continuités boisées et ripisylves et les espaces agricoles ;

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **le projet de révision du POS en PLU de la commune de Saint-Jean-le-Vieux, n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation

Pour la directrice régionale
et par délégation
Le chef du service CAEDD


Gilles PIROUX

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de l'Isère, à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au

Tribunal administratif de Grenoble
2 place de Verdun
BP 1135
38 022 Grenoble cedex

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex